



LOI N° 2013 – 019

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE SIGNEE A PARIS LE 02 NOVEMBRE 2001

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence générale de l'Unesco, consciente de l'importance de la protection et de la préservation du patrimoine culturel subaquatique qui est un élément constitutif non négligeable du patrimoine culturel de l'humanité a adopté lors de sa 31^{ème} session tenue à Paris du 15 octobre au 3 novembre 2001 la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Madagascar, en tant que membre de l'UNESCO, reconnaît l'opportunité et la nécessité de la protection dudit patrimoine culturel. Partie prenante durant les travaux d'élaboration de cette Convention, le gouvernement malgache s'attache à renforcer la protection et la préservation de ce patrimoine et s'engage à en respecter les mesures préconisées par la ratification de la Convention. Un texte législatif sera notamment élaboré et adopté pour son application.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI N° 2013- 019

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE SIGNEE A PARIS LE 02 NOVEMBRE 2001

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 22 novembre 2013 et du 12 décembre 2013, la loi dont la teneur suit :

Article Premier- Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection du Patrimoine Culturel Subaquatique.

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 décembre 2013

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA TRANSITION,**

**LE PRESIDENT DU CONGRES
DE LA TRANSITION,**

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy